

Note:

- (i) Small arms used for sporting and competitive shooting do not require import permits. However, small arms manufactured for military purposes require an import permit.
- (ii) Manufactured automatic weapons converted to semi-automatic fire are prohibited and cannot be imported.

With the proclamation of Bill C-6 on October 3, 1991, approved Canadian manufacturers are permitted to import prohibited weapons under strictly controlled conditions.

Issuance of Import Permits

Section 14 of the Act stipulates that:

"No person shall import or attempt to import any goods included in an Import Control List except under the authority of and in accordance with an import permit issued under this Act".

Section 8(1) authorizes the Minister to:

"...issue to any resident of Canada applying therefor a permit to import goods included in an Import Control List, in such quantity and of such quality, by such persons, from such places or persons and subject to such other terms and conditions as are described in the permit or in the regulations".

Authority is provided under Section 12 of the Act for regulations prescribing the information and undertakings to be furnished by applicants for permits, procedures to be followed in applying for and issuing permits and requirements for carrying out the purposes and provisions of the Act.

Remarques :

- (i) Les armes portatives de chasse et de tir de compétition ne nécessitent pas de licence d'importation, contrairement aux armes portatives fabriquées à des fins militaires.
- (ii) Les armes automatiques manufacturées, transformées pour le tir semi-automatique, sont interdites et ne peuvent être importées.

Depuis la proclamation du projet de loi C-6 le 3 octobre 1991, les fabricants canadiens approuvés sont autorisés à importer des armes prohibées dans des conditions strictement contrôlées.

Délivrance de licences d'importation

Selon l'article 14 de la Loi :

«Il est interdit d'importer ou de tenter d'importer des marchandises figurant sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée si ce n'est sous l'autorité d'une licence d'importation délivrée en vertu de la présente loi et conformément à une telle licence».

L'article 8(1) de la Loi prévoit que :

«Le Ministre peut délivrer à tout résident du Canada qui en fait la demande une licence pour l'importation de marchandises figurant sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée, sous réserve des conditions prévues dans la licence ou les règlements, notamment quant à la quantité, à la qualité, aux personnes et aux endroits visés».

L'article 12 de la Loi autorise l'adoption de règlements déterminant les renseignements et les engagements que sont tenus de fournir ceux qui demandent des licences, la procédure à suivre pour la demande et la délivrance de licences ainsi que les conditions requises pour satisfaire aux fins et aux dispositions de la Loi.